

No. 38.

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour permettre aux créanciers des officiers publics, de saisir-arrêter, après jugement, les salaires et traitements des dits officiers, leurs débiteurs, en certains cas.

Reçu et lu, la première fois, lundi, 3 mars 1856.

Seconde lecture, lundi, 10 mars 1856.

M. MARCHILDON.

TORONTO :
IMPRIME PAR JOHN LOVELL,
YONGE STREET.

Acte pour permettre aux créanciers des officiers publics, de saisir-arrêter, après jugement, les salaires et traitements des dits officiers, leurs débiteurs, en certains cas.

ATTENDU qu'il est juste et raisonnable que les salaires et traitemens des officiers, fonctionnaires et employés publics, payés par warrant sur le trésor de la province, puissent être saisis-arrêtés, après jugement, en paiement des dettes des dits officiers, fonctionnaires et employés publics ; — A ces causes, sa majesté, etc.,

I. réembale.

I. A compter de la date de la passation du présent acte tout créancier ayant obtenu jugement devant une cour civile de sa majesté en cette province, contre un officier, fonctionnaire ou employé public, dont le salaire ou traitement est payé par warrant sur le trésor de la dite province, pourra saisir-arrêter, entre les mains du receveur-général de la dite province, le salaire ou traitement de tel officier, fonctionnaire ou employé public, en paiement et satisfaction du jugement obtenu par le dit créancier contre tel officier, fonctionnaire ou employé public.

Salaire de l'officier public payé par warrant, pourra être saisi.

II. La saisie-arrêt de tel salaire ou traitement ne pourra avoir lieu que dans le cas où le jugement obtenu en principal, intérêts et frais excèdera la somme de argent courant, de cette province.

Cas dans lequel il pourra être saisi.

III. Dans tous les cas où le jugement obtenu en principal, intérêts, et frais, excèdera la somme de argent courant, somme susdit, le créancier ne pourra saisir-arrêter le salaire ou traitement de son débiteur, que dans les proportions suivantes, savoir : lorsque le salaire ou traitement sera au-dessus de , mais n'excèdera pas par an, le créancier pourra saisir-arrêter jusqu'au montant de , sur chaque terme ou quartier de salaire ou traitement de son débiteur.

Proportion dans laquelle il pourra être saisi.

IV. Si le salaire ou traitement est au-dessus £150, mais n'excède pas £250 par an, il pourra saisir-arrêter, comme susdit, jusqu'au montant de 25 pour 100, sur chaque terme ou quartier de salaire.

V. Si le salaire est au-dessous de £250, mais n'excède par £300, il pourra saisir-arrêter 30 pour 100, comme susdit.

VI. Si le salaire est au-dessus £300, mais n'excède pas £400, il pourra saisir-arrêter 35 pour 100, comme susdit.

VII. Si le salaire est au-dessus de £400, mais n'excède pas £500, il pourra saisir-arrêter 40 pour 100, comme susdit.

VIII. Si le salaire est au-dessus de £500, mais n'excède pas £600, il pourra saisir-arrêter 45 pour 100, comme susdit.

IX. Si le salaire est au-dessus de £600, mais n'excède pas £800, il pourra saisir-arrêter 50 pour 100, comme susdit.

X. Si le salaire est au-dessus de £800, il pourra saisir-arrêter 60 pour 100, comme susdit.

Tout le salaire pourra être saisi, s'il est prouvé que le débiteur a d'autres moyens.

X. Si le créancier saisissant prouve à la satisfaction de la cour, devant laquelle la saisie-arrêt aura été rapportée, que le débiteur a d'autres moyens de vivre, indépendamment de son salaire ou traitement, la dite cour pourra ordonner que le montant entier du salaire ou traitement dû au débiteur lors de la signification de la saisie-arrêt, soit payé au dit créancier, ainsi que toute somme qui deviendra due et payable au débiteur par le dit receveur-général, jusqu'à l'entier paiement de la dette en principal, intérêts et frais : Pourvu toujours, que dans ce cas, le créancier sera tenu de donner avis par écrit au débiteur, des jour, lieu et heure où il fera la dite preuve, dans les délais voulus pour les ordres de sommation. 5 10 15

Manière de distribuer le salaire saisi.

XI. Dans tous les cas de saisie-arrêt, émise comme susdit, le paiement de la somme saisie sera ordonné par la dite cour ; s'il y a plusieurs saisies-arrêts contre un même débiteur, la dite cour distribuera la somme saisie entre tous les créanciers saisissants, en la manière prescrite par la loi, dans les cas de saisie-arrêt après jugement. 20

Signification de la saisie-arrêt.

XII. La signification de toute saisie-arrêt émise en vertu du présent acte, sera faite au dit receveur-général en personne ou à son bureau, en laissant copie à un des clercs ou employés du dit bureau, et telle signification vaudra pour toutes les fins du présent acte.

Le receveur-général comparaitra ou déposera sa déclaration.

XIII. Au jour du rapport devant la cour de la dite saisie-arrêt, le dit receveur-général comparaitra personnellement devant la dite cour pour faire sa déclaration comme tiers-saisi, ou déposera ou fera déposer dans les trois jours juridiques qui suivront le dit rapport, dans le bureau du greffier de la dite cour, sa déclaration de lui signée et scellée du sceau officiel de son bureau ; et la dite déclaration fera mention de la somme due au défendeur lors de la signification de la saisie-arrêt au dit tiers-saisi, ainsi que de toute somme qu'il pourra devoir par la suite au défendeur, constatera les termes ou époques de paiement du salaire du débiteur ; et telle déclaration sera suffisante à toutes fins quelconques. Et le dit receveur-général paiera au créancier saisissant telle somme que la dite cour lui ordonnera de payer, comme il est dit ci-dessus. 25 30 35

Durée de la saisie-arrêt.

XIV. Sur la demande du créancier saisissant la cour pourra prolonger la durée de la dite saisie-arrêt, pour l'espace de temps qu'elle jugera convenable, et l'ordre ou jugement de la cour à cet égard sera signifié au receveur-général en la manière ci-dessus prescrite. Mais dans aucun cas, la saisie-arrêt ne pourra être prolongée pour plus de cinq années, à compter du jour où elle aura été rapportée devant la cour ; et si, à l'expiration de la prolongation du délai accordé par la cour, le créancier n'est pas encore payé en plein, il pourra dans ce cas obtenir une nouvelle saisie-arrêt en la manière ci-dessus prescrite, nonobstant que la balance à lui due soit au-dessous de courant. 40 45

Comment la saisie-arrêt sera émise.

XV. Sur production d'une copie d'un jugement obtenue devant une cour de justice en cette province, contre un officier, fonctionnaire ou employé public, pour une somme excédant en principal, intérêts et frais, la dite

somme de courant, la dite copie certifiée par le greffier et scellée du sceau de la dite cour, il sera loisible à tout greffier d'une cour de juridiction compétente et dans la juridiction de laquelle le dit receveur-général tiendra son bureau, d'émettre à la demande
5 du créancier ou de son procureur *ad lites*, une saisie-arrêt, comme susdit, saisir-arrêter, comme il est dit ci-dessus, au montant de la dite somme, intérêts et frais taxés par la cour qui aura rendu le dit jugement; laquelle saisie-arrêt sera rapportable devant la cour qui l'aura émise comme susdit. Et toute difficulté ou contestation
10 qui s'élèvera relativement à une saisie-arrêt émise en vertu du présent acte, sera décidée et jugée d'après la loi suivie dans la partie de la province dans laquelle le jugement obtenu comme susdit contre le dit officier, fonctionnaire ou employé public aura été rendu.

XV. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.

Interprétation